



FEU EN PLEIN AIR - FOYER EXTÉRIEUR

Résumé des principales mesures. Se référer au règlement 2019-27 pour les mesures complètes.

AUCUN PERMIS NÉCESSAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES art. 2.4.5.2

- ◆ La disposition d'un feu extérieur doit être telle qu'en aucun temps la sécurité des gens et des biens ne soit mise en danger.
- ◆ Interdiction d'allumer et de laisser allumer, de quelque nature que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation valable du propriétaire ou responsable des lieux.
- ◆ Une personne de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux.
- ◆ Le feu doit être maintenu à l'intérieur du contenant incombustible ou de l'aire de brûlage.
- ◆ Interdiction d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérant.
- ◆ Interdiction de procéder au brûlage d'herbe et de feuilles.
- ◆ Interdiction de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.
- ◆ L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES art. 2.4.5.4

- ◆ Utiliser du bois non traité ou non recouvert de peinture ou de vernis.
- ◆ Le foyer doit être construit de matières incombustibles et résistantes à la chaleur.
- ◆ Le foyer doit être situé à plus de **3.5 m** de tout bâtiment ou matières combustibles et à au moins **2 m** de toute ligne de propriété.
- ◆ Tout foyer doit être doté d'une cheminée n'excédant pas 180 cm et être muni d'un mécanisme de **pare-étincelles**.
- ◆ La superficie maximale de l'âtre doit être d'une dimension maximale de **1 m** de largeur et de **1 m** de hauteur.



MESURES PRÉVENTIVES - DISTANCES DE DÉGAGEMENT

